

Lutte anti-directive

- Stratégie collective en marche
- La réglementation de la chasse échapperait-elle à l'Europe ?



C.N.C.F.S.

- *Le coup d'éclat des chasseurs*
- *Ils se retirent du Grenelle*
- *Une victoire sur le grand tétras, la martre et la belette, mais la "guerre" n'est pas encore gagnée !*
- *Intransigeance et blocage de la L.P.O. sur les dates de fermeture*

Lutte anti-directive

Elle devient désormais l'affaire de tous les chasseurs de France

Comme vous avez pu le lire la semaine dernière dans le précédent numéro de la G.O.C.N., le consensus s'est enfin réalisé sur l'action anti-directive de l'U.N.A.C.O.M. La F.N.C., qui s'était déjà intéressée, mais sans plus, à la démarche de Serge Blineau, Georges Riboulet et leurs nombreux soutiens, y compris dans les fédérations, vient d'entrer à son tour dans la dynamique. Alors que les tables-rondes viennent

de conduire à un clash, la symbolique de cet engagement contre le texte européen qui sert de toile de fond aux discussions actuelles sur les ouvertures et les fermetures des oiseaux migrateurs surtout est forte. Henri Sabarot ne nous a d'ailleurs pas caché sa satisfaction au terme de la réunion tenue à Pachan, ni l'intérêt qu'elle a éveillé chez Claude Bussy, directeur de la F.N.C. et M^e Charles Lagier, grâce aux

explications claires et au brio de M^e Jean-Pierre Spitzer, l'avocat de l'U.N.A.C.O.M. et du Collectif, ainsi qu'à celles de Georges Riboulet. Le vieux grognard défenseur des chasses traditionnelles, qui a subi pour son engagement d'incroyables avanies provoquées par l'acharnement des associations anti-chasse qui l'ont traîné devant les tribunaux pour ses actes de résistance et ont bien failli parvenir à le dépouiller de tous ses biens, sans la mobilisation des "copains", comme il les appelle, a vécu là incontestablement un grand moment d'émotion. Nous lui souhaitons, dans le cadre de la lutte engagée, d'en vivre d'autres aussi intenses...

Ainsi, l'intérêt de cette réunion et celui éveillé chez ses participants a beaucoup tenu à l'aisance de M^e Spitzer, avocat spécialisé dans le droit européen qui a asséné, martelé et répété à plusieurs reprises lors de son exposé et de la discussion qui a suivi que "lorsqu'on débat d'un problème comme celui que vous avez soulevé (il s'adressait alors bien sûr aux responsables de l'U.N.A.C.O.M.), pour le juge national, l'obligation de saisine (de la Cour de Justice européenne) est absolue".

Erreurs récurrentes des juges

Et de stigmatiser la position des juges des juridictions françaises qui ont toujours agi comme s'ils considéraient que, si la directive était invalide - ce sur quoi ils n'étaient bien sûr pas habilités à se prononcer - les lois qui en étaient la déclinaison dans notre pays ne pouvaient l'être ! Erreur grossière selon lui qui témoigne d'un "raisonnement totalement administratif et erroné". En vertu du principe fondamental de suprématie du droit européen sur le droit national, l'invalidité de la directive altère aussi la validité de la loi nationale, même si l'est difficile d'aller contre un "droit positif" élaboré au fil de nombreuses années.

En outre, il a confirmé que jamais la Cour de Luxembourg n'avait été saisie d'une question l'appelant à se prononcer sur la validité de la directive, ce qu'ont soutenu implicitement ou plus clairement les juges nationaux.

Dans ce contexte, il ne restait plus aux chasseurs qu'à saisir la Cour européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme de Strasbourg, démarche que nous vous avons maintes fois et clairement explicitée ces derniers mois, mais aussi la Commission de Bruxelles.

Concernant cette dernière, M^e Spitzer a exprimé que, "malheureusement, avec la Commission Barroso, nous avons affaire à une structure désormais aux ordres des États". Entendez par là que, dans l'affaire qui nous préoccupe, l'État français n'a pas intérêt à ce que ses juges soient désavoués : La Commission a donc "boté en touche".

La voie de la Cour des Droits de l'Homme s'est donc imposée. Et M^e Spitzer d'apporter cette précision essentielle : "nous n'y plaçons pas sur les droits des chasseurs, mais sur l'état du droit européen".

C'est là incontestablement une grande force de l'action en cours, une action qui a été qui plus est avalisée par deux grands spécialistes du droit, les doyens Labayle et Simon (*).

Concernant la chasse et les chasseurs, M^e Spitzer a cependant fait remarquer "qu'il ne peut y avoir de peine si l'on n'y a pas de droit" et que, si la directive est invalide, on a donc condamné tous les chasseurs "sans loi". Et "il est bien certain que la directive est invalide". Enfin, l'U.N.A.C.O.M. n'a pas obtenu selon lui le respect du droit fondamental au juge, lorsqu'elle a sollicité le renvoi préjudiciel à la C.J.C.E.. C'est donc tout cela et un réel "dénî de justice", selon M^e Spitzer, qui fondent l'action engagée à la Cour des Droits de l'Homme où il a dit "avoir la conviction qu'un juge va s'intéresser à nous".

Le processus juridique

Comme nous l'avons déjà expliqué la semaine dernière, le greffe de la C.E.D.H. a enregistré la requête. L'étape suivante est celle de la décision de recevabilité de cette requête, qui devrait intervenir en toute logique avant la fin de cette année ou début 2009. Si elle passe ce filtre, un pas décisif aura été accompli. Ensuite, toujours selon l'avocat de l'U.N.A.C.O.M. : "Je ne vois pas comment la Cour des Droits de

l'Homme pourrait ne pas condamner la France car cette Cour a toujours répété avec force que nous sommes dans un état de droit. Je puis vous assurer que la jurisprudence et la doctrine nous sont très favorables. Ensuite, si notre raisonnement est "sanctifié" par la Cour, que se passera-t-il ? Est-ce qu'une de nos juridictions suprêmes nationale envoie la Cour de Justice ?" (N.D.L.R. : on peut penser que ce serait le processus normal).

Ensuite, si la C.J.C.E. se prononçait sur l'invalidité de la directive, M^e Spitzer a annoncé que cette invalidité ne vaudrait que pour le futur "car aller en arrière serait épouvantable !".

Néanmoins, et bien qu'on en soit encore très loin, lors de la discussion qui a suivi l'exposé de l'avocat, le Président Blinneau a émis le souhait qu'un préalable fondamental à ses yeux soit respecté : que soit formulée une demande de réhabilitation de tous les chasseurs condamnés, même si le remboursement des amendes s'avère irréaliste, car irréalisable dans les faits.

M^e Spitzer a ajouté la précision cependant que chaque personne condamnée pourrait porter individuellement l'affaire devant la Cour de Strasbourg.

Et après ?

Après, sans directive, quelles règles pour la chasse ?

La solution repose, selon Georges Riboulet et M^e Spitzer, sur la Convention de Berne, qui pourrait s'appliquer immédiatement.

Comme indiqué dans nos colonnes la semaine dernière, elle est bien moins restrictive que la directive, principalement en ce qui concerne les chasses de retour au sujet desquelles vous connaissez notre appréciation : leur interdiction n'est qu'un montage artificiel que nous devons aux écolos anti-chasse européens. En plus, la C.B. représente une norme supérieure, puisqu'elle a été signée par les pays de l'U.E. mais aussi par bien d'autres, par rapport aux normes européennes actuelles et à plus forte raison à nos normes nationales. Elle prévoit aussi que les États ont toute leur autonomie pour fixer leurs normes réglementaires en matière de chasse, à condition qu'ils respectent ses principes. La tutelle de la chasse échapperait donc de facto à l'Europe.

Selon M^e Spitzer, face aux représentants du monde cynégétique réunis à Pachan : "vous pourriez bien vivre (N.D.L.R. : sous entendu « mieux ») sous l'égide de la convention de Berne. En plus, pour les problèmes politiques, elle réglerait tout et vous pourriez dire aux politiques : "vous n'avez rien à faire, sinon l'appliquer".

Sur les délais : si la Cour des Droits de l'Homme consacre d'abord la recevabilité de la requête, elle pourrait donner raison aux plaignants dans un délai d'un an peut-on penser raisonnablement. Ensuite, il faudrait compter environ deux ans de plus pour que la Cour de Justice se prononce sur la directive.

Et dans l'intervalle ? Il ne serait pas possible de mettre en œuvre de mesures provisoires, la directive étant malgré tout toujours d'application au travers du droit positif qui s'est créé depuis 1979. Par contre, la France pourrait interpréter la directive à la lumière d'une première décision de justice qui serait défavorable à ses juridictions.

Henri Sabarot est alors intervenu pour exprimer une objection en disant que, dans le contexte du moment, "nos adversaires se situent plutôt au niveau national qu'euro-péen. Et, dans l'État de droit, rien n'interdira à notre ministre d'élaborer une loi plus contraignante que la directive". Mais il y a une parade : "suivre jusqu'au bout la procédure engagée et, surtout, mobiliser fortement la base des chasseurs".

Serge Blinneau, Nicolas Lottin, Louis Saint-Ghislain ont alors lancé en chœur : "c'est ce que allons faire !"

Pour Georges Riboulet, une



M^e Spitzer dans ses explications aux côtés de Georges Riboulet

nouvelle loi serait bien sûr le fait des députés et sénateurs qui ne voudront sûrement pas aller à l'encontre des grands fondements de la convention de Berne, ratifiée par 43 pays aujourd'hui.

Et l'ancien Président du "Comité tourterelle" de lancer cet appel : "nous pouvons avoir des conceptions différentes de la chasse, mais nous sommes des citoyens de la République. Pouvons-nous, à ce titre, supporter que le Droit et la Justice ne soient pas respectés ? Nous ne voulons pas la révolution, nous demandons simplement le respect de ces concepts fondamentaux. La question préjudicielle n'a jamais été tranchée, il faut l'obtenir. Je crois qu'avec M. de Ponchaton, avec la F.N.C., nous pouvons, tous ensemble, sortir de cet imbroglio avec panache et faisant table rase des différends que nous avons pu avoir. La Guerre de Cent ans à laquelle nous nous sommes livrés doit cesser et nous pourrions alors continuer à pratiquer notre activité raisonnablement, avec des contrôles stricts. Le combat sera sûrement difficile, mais nous sommes déterminés car il est juste !".

Les avis

Claude Bussy, directeur de la F.N.C. est intervenu pour "qu'on ne fasse pas trop rêver les chasseurs", mais en soulignant que la stratégie était "intéressante et pertinente car, en droit pur, je suis convaincu que nous avons raison. Votre idée concernant la Convention de Berne est séduisante elle aussi, mais il faut préalablement passer l'obstacle de la Cour de Strasbourg !"

Et d'évoquer le fait que les difficultés d'aujourd'hui proviennent d'un problème devenu franco-français, avec des associations anti-chasse intégristes comme nulle part ailleurs.

Il a évoqué les nouveaux dangers qu'elles agitent comme des chiffons rouges : bien-être animal, état de conservation des espèces dont l'appréciation est confiée à des organismes internationaux ultra-protéctionnistes (N.D.L.R. et donc partiaux !), espaces chassables (trames verte et bleue qui pourraient réduire nos lieux d'évolution).

Et de faire cette révélation, concernant l'Europe cette fois : "Bruxelles vient de nous interpellier : "vous avez dit, dans le cadre de la mise en place de Natura 2000 en France, que chasse et pêche n'étaient pas des éléments de perturbation... Il va falloir revoir ça !"

Georges Riboulet a alors rétorqué que si la directive 79-409 "Oiseaux" venait à être annulée, il en serait de même pour Natura 2000 puisqu'elle en constitue l'un des deux piliers avec la directive "Habitats". Là encore, la Convention de Berne deviendrait le texte directeur.

Pour M^e Spitzer, nous pourrions assimiler la situation à un match de rugby... "Nous étions menés 20 à 0, mais nous pouvons marquer l'essai du tournant du match, retourner la situation et le gagner ! Je suis ravi de faire partie de l'équipe, de me battre à vos côtés par rapport à l'Etat de droit", et de monter d'un cran en parlant de "bataille" : "Pour maintenir les troupes, il faut des batailles et il faut, en plus, communiquer... Je pense que vous avez une guerre à mener... Si l'enthousiasme des foules est un rendez-vous, vous en obtiendrez plus de poids !".

Mais ce poids, n'est il pas là désormais, avec l'arrivée de la F.N.C. ? Une arrivée qui sera marquée par la publication dans la prochaine lettre de la F.N.C. de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du processus juridique en cours.

M^e Lagier, avocat de la F.N.C., a confirmé lui aussi que la directive était entachée d'illégalité et a "partagé l'optimisme" de l'U.N.A.C.O.M. et de M^e Snitzer sur la substitution de la Convention de Berne à la directive en cas de succès, non sans rappeler ce que pourrait apporter aussi l'application de l'accord AEW.

Cependant, il ne faut pas sous-estimer l'état du droit actuel et il faudra donc attendre, sitôt la recevabilité de la requête de l'U.N.A.C.O.M. obtenue, le mémoire en défense de l'Etat français qui a créé une



Une conviction forte qui rejoint celle des chasseurs

"Charte de l'Environnement", qui applique le "Principe de précaution" et qui a accompli la démarche du Grenelle que l'on sait, éléments d'un certain poids ! La F.N.C. va suivre tout cela "avec attention", et "je souhaite vraiment que la directive soit démantelée, tant elle a soulevé d'innombrables contentieux dans les Etats". Et M^e Lagier d'exprimer qu'elle était le symbole d'un "droit anglo-saxon aux antipodes de notre droit latin". C'est bien là qu'on mesure la coupure entre l'Europe du Nord dominatrice et l'Europe du Sud dont nous faisons partie.

Mais, si l'action de l'U.N.A.C.O.M. aboutit comme on l'espère, "les perspectives seront multiples" a-t-il exprimé au-delà "d'un principe de fond lancinant qui n'est pas réglé depuis longtemps".

Indéniablement, à l'écoute des uns et des autres, il est une réalité désormais quasi unanimement admise, celle de l'illégalité de la directive, qu'admettent aussi les politiques, y compris Jérôme Bignon, président des tables rondes et la plupart des parlementaires qui discutent encore malgré tout de son application dans les tables rondes !

Alors ?... Et bien unissons nous tous enfin pour la faire péter une bonne fois pour toutes tout en enlevant à l'Europe la tutelle qu'elle exerce aujourd'hui sur la chasse et donc le support de l'action de nos adversaires hexagonaux !

R. I.

Dans notre prochain numéro : la stratégie de riposte de Nicolas Lottin face à l'apathie de certains...

(*) M. Le Doyen Henri Labayle est Professeur des Universités, agrégé de droit public.

Il occupe la Chaire Jean Monnet de droit communautaire à l'Université de Pau et est Doyen de la Faculté de Bayonne

Il est également membre des réseaux européens d'experts sur les droits fondamentaux, sur le droit pénal et sur l'immigration dans l'Union européenne

Expert reconnu des questions Justice et Affaires Intérieures dans l'Union européenne auprès des institutions de l'Union, expert auditionné sur ces questions par la Convention européenne lors de l'élaboration du projet de Constitution pour l'Europe, son avis concernant l'action de l'U.N.A.C.O.M. est fondamental.



Un auditoire attentif et désormais acquis à ces thèses